

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2051

présenté par

M. Simian, Mme Lardet, M. Blanchet, Mme Vanceunebrock, Mme Amadou et M. Gérard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37 BIS A, insérer l'article suivant:**

I. – Après le chapitre I^{er} du titre III du livre IV de la cinquième partie du code des transports, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er bis} :

« Desserte des territoires enclavés

« *Art. L. 5431-5.* – Des tarifs réduits sont établis pour les utilisateurs des transports maritimes réguliers publics de personnes dans les continuités non îliennes n'appartenant pas au territoire d'une même commune, lorsqu'ils résident dans des communes, n'ayant pas d'alternative raisonnable par voie routière, dont la liste est établie par l'autorité organisatrice. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'instaurer un tarif réduit pour les résidents utilisateurs de transports maritimes réguliers publics de personnes dans les continuités non îliennes n'appartenant pas au territoire d'une même commune. La liste des communes concernées sera établie par l'autorité organisatrice.

Dans des territoires particulièrement enclavés, tel que la presqu'île médocaine, la mise en place d'un « tarif résident » pour les utilisateurs des liaisons du bac (ici en l'occurrence celui du Verdon/Royan) permettrait de contribuer efficacement au désenclavement du territoire (accès à l'emploi, accès aux soins, etc.) et de renforcer son attractivité économique.